



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2026 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE RELATIVEMENT AUX FEUX EXTÉRIEURS ET AUX FEUX D'ARTIFICE

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution numéro 2025-08-22, la MRC de La Matanie a déclaré sa compétence sur le domaine de la prévention incendie pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC possède tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer une taxe;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de réviser la réglementation en matière de prévention incendie afin d'uniformiser les règles applicables aux feux extérieurs et aux feux d'artifice;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame Marie-Claude Saucier, maire suppléant de Baie-des-Sables, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 20 mai 2026 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Savard, maire de Sainte-Paule, appuyé par monsieur Gaétan Bergeron, maire de Saint-Ulric, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 301-2026 soit et est adopté, et que le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE PRÉLIMINAIRE

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux feux extérieurs et aux feux d'artifice sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Matanie. Il abroge et remplace toute disposition portant sur les feux extérieurs et les feux d'artifice des règlements adoptés avant le 1^{er} janvier 2026.

PARTIE 1

SECTION 1.1 – DÉFINITIONS

1.1.1 – Termes définis

Autorité compétente

La direction générale et les officiers du service de prévention de la MRC de La Matanie ainsi que toute personne autorisée par résolution à l'emploi d'un service de sécurité incendie.

Feux d'artifice domestiques

Dispositifs pyrotechniques conçus pour être utilisés à l'extérieur par le grand public, à des fins récréatives, sans formation professionnelle ni permis requis, et produisant des effets visibles ou audibles limités.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Feux d'artifice à grand déploiement

Pièce pyrotechnique à grand déploiement visée par la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) produisant des effets visuels ou sonores majeurs et dont l'utilisation est strictement réservée à un artificier certifié, conformément au Manuel de l'artificier publié par Ressources naturelles Canada.

Feux d'artifice théâtraux

Explosifs pyrotechniques visés par la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), destinés à la création d'effets spéciaux à caractère théâtral, utilisés dans un cadre artistique contrôlé, sans déploiement aérien, et dont la manipulation et la mise à feu sont strictement réservées à un artificier certifié, conformément au Manuel de l'artificier publié par Ressources naturelles Canada.

Feux à ciel ouvert

Tout feu extérieur brûlant librement ou susceptible de se propager, qui n'est pas allumé dans une installation conçue à cette fin ou munie d'un pare-étincelles conforme, incluant notamment, sans s'y limiter, les feux de camp et le brûlage en plein air.

Feux de grève

Un feu extérieur allumé sur le littoral du fleuve St-Laurent, dans la zone comprise entre les limites du littoral et le milieu hydrique, incluant la grève, la plage ou la batture, sans installation permanente.

Foyer extérieur

Une installation conçue spécifiquement pour la combustion, installée à l'extérieur, comprenant unâtre et généralement une cheminée, et munie d'un pare-étincelles conforme destiné à contenir le feu et à en limiter la propagation.

Immeubles

Les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant

Toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies

Expression s'appliquant à toute mesure visant la sauvegarde de la vie de toute personne et la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire

- 1° Personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°.
- 2° Personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°.
- 3° Personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé, de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la



Règlements

Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°.

- 4° Dans le cas d'immeubles détenus en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

Propriété

Ensemble constitué d'un immeuble ou d'un terrain, incluant tout bâtiment, construction, installation, dépendance ou ouvrage qui y est érigé, sur lequel une personne physique ou morale détient un droit de propriété reconnu légalement, conformément aux lois en vigueur. La propriété comprend également tous les aménagements et équipements fixes qui s'y rattachent.

Territoire desservi

Le territoire desservi est constitué d'onze municipalités locales et des territoires non organisés de la MRC de La Matanie, lesquels sont : Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric, Sainte-Félicité, Sainte-Paule et TNO Rivière-Bonjour.

SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 – Documents incorporés par renvoi

- Manuel de l'artificier, 2^e édition 2010, partie intégrante du présent règlement
- Guide d'application du règlement en matière de prévention incendie relativement aux feux extérieurs et aux feux d'artifice

1.2.2 – Attributions

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) pour raison de sécurité publique, révoque ou suspend tout permis délivré en application du présent règlement lorsque les activités réalisées n'en respectent pas les normes.

1.2.3 – Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement, par l'autorité compétente, doivent l'être par écrit.

1.2.4 – Pouvoirs d'inspection

En plus de l'article 32 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), l'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la MRC de La Matanie, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans toute propriété pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété est tenu de fournir à l'autorité compétente tout renseignement ainsi que tout document que cette dernière juge nécessaire pour l'application du présent règlement.

1.2.5 – Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'autorité compétente qui a des motifs



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

1.2.6 – Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent sur la propriété ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

1.2.7 – Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention au présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement dans le délai prescrit.

En cas de refus, de négligence, d'omission ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou injoignables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.2.8 – Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1° Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, doit respecter l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant;
- 2° L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

PARTIE 2

SECTION 2.2 – FEUX EXTÉRIEURS ET D'ARTIFICE

2.2.1 – Explosifs

La fabrication, la manutention, le transport, la vente et l'utilisation de marchandises dangereuses de classe 1 doivent être conformes à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) de même qu'au présent règlement.

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

2.2.2 – Feux d'artifice domestiques

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), en l'occurrence les **feux d'artifice domestiques**, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Lors de la mise à feu, l'utilisateur doit maintenir une distance minimale de cinq (5) mètres entre les pièces pyrotechniques, les personnes, les bâtiments, les véhicules et toute matière inflammable incluant la végétation sèche;



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

- c) L'utilisateur doit s'assurer de respecter les directives d'utilisation spécifiées par le fabricant pour chaque type de feux d'artifice, incluant toute distance de sécurité supérieure à celle prévue au présent article;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à vingt (20) kilomètres à l'heure selon Environnement Canada pour la localité de l'utilisation.

Toute personne faisant la vente de pièces pyrotechniques doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les pièces pyrotechniques doivent être gardées dans un présentoir maintenu fermé à clef lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
- b) Les pièces pyrotechniques doivent être à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

2.2.3 – Feux d'artifice à grand déploiement

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), en l'occurrence des **grands feux d'artifice**, doit se faire en respectant les conditions suivantes :

- a) Recevoir un certificat d'autorisation de l'autorité compétente;
- b) L'ensemble des procédures doivent être effectuées conformément au Manuel de l'artificier à moins que celles-ci soient autorisées par l'autorité compétente;
- c) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices;
- d) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice conformément au Manuel de l'artificier;
- e) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- f) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

2.2.4 – Feux d'artifice théâtraux

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), en l'occurrence des **articles de théâtre**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Doit recevoir un certificat d'autorisation de l'autorité compétente;
- b) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- c) L'artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- d) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- e) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

2.2.5 – Feux à ciel ouvert

Le présent article ne s'applique pas aux biens immobiliers des gouvernements du Canada ou du Québec. Sur les terres du domaine de l'État appartenant au gouvernement du Québec, cette exception ne concerne pas les terrains qui font l'objet d'un bail de villégiature, d'abri sommaire, résidentiel, communautaire, industriel, commercial, agricole ou à des fins complémentaires ou accessoires aux fins susmentionnées.



Règlements

Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

À l'exception des propriétés appartenant à l'État, il est interdit à quiconque d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente. La personne à qui une autorisation a été délivrée doit respecter les conditions suivantes :

- a) Utiliser un terrain dégagé et ne pas faire votre feu à moins de trente (30) mètres d'un bâtiment;
- b) La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte, non teint et non contaminée. Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction, à l'exception du bois d'œuvre naturel;
- c) L'accumulation de combustible et le feu doivent se limiter à un maximum de trois (3) mètres de hauteur et de trois (3) mètres de diamètre;
- d) Ne pas allumer de feu si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- e) Il est interdit d'allumer un feu ou de permettre qu'un feu demeure allumé lorsque l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est supérieur à élevé;
- f) Une personne majeure (18 ans et plus) doit assurer une surveillance continue du feu sur les lieux, et ce, jusqu'à son extinction complète;
- g) Avoir sur les lieux, dans un rayon de vingt (20) mètres, un moyen d'éteindre le feu rapidement;
- h) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé le feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) km/h selon Environnement Canada pour la localité du brûlage;
- i) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- j) Éteindre le feu lorsque la fumée incommode le voisinage;
- k) Les permis de feux sont délivrés pour une période de trente (30) jours.

2.2.6 – Feux de grève

Un feu sur la grève est autorisé lorsqu'il se trouve à plus de dix (10) mètres de toute végétation sèche. La personne qui effectue un feu de grève doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu doit être à moins de trente (30) mètres d'un bâtiment;
- b) La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte, non teint et non contaminée. Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, du gazon, des algues, des matières résiduelles ou des matériaux de construction, à l'exception du bois d'œuvre naturel;
- c) L'accumulation de combustible pour le feu doit se limiter à un maximum de trois (3) mètres de hauteur incluant la flamme et trois (3) mètres de diamètre;
- d) Ne pas allumer de feu si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la SOPFEU;
- e) Il est interdit d'allumer un feu ou de permettre qu'un feu demeure allumé lorsque l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est supérieur à élevé;
- f) Une personne majeure (18 ans et plus) doit assurer une surveillance continue du feu sur les lieux, et ce, jusqu'à son extinction complète;
- g) Avoir sur les lieux, dans un rayon de vingt (20) mètres, un moyen d'éteindre le feu rapidement;
- h) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé le feu, si la vélocité du vent dépasse vingt (20) km/h selon Environnement Canada pour la localité du brûlage;
- i) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- j) Éteindre le feu lorsque la fumée incommode le voisinage.



Règlements

Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

2.2.7 – Foyer extérieur

Les propriétaires ou les responsables des foyers extérieurs à combustibles solides doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le foyer doit être à une distance minimale de trois (3) mètres de toute matière combustible ou tout bâtiment et ligne de propriété;
- b) Le foyer doit être construit de matériel incombustible et son âtre doit avoir une superficie maximale d'un (1) mètre carré et une hauteur maximale d'un (1) mètre;
- c) Le foyer doit être muni de pare-étincelles installés à toutes les ouvertures, de manière à limiter la projection d'étincelles;
- d) Le foyer doit être installé sur une base stable incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou autre matière semblable;
- e) Avoir un moyen d'extinction dans un rayon de vingt (20) mètres du foyer;
- f) Respecter les ordonnances d'interdiction, de faire des feux, décrétées par la SOPFEU;
- g) La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte, non teinte et non contaminée. Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction à l'exception du bois d'œuvre naturel;
- h) Éteindre le feu lorsque l'autorité compétente considère que la fumée inconmode le voisinage.

À défaut de se conformer aux dispositions du présent article, un permis de brûlage est requis et l'article 2.2.5 s'applique au foyer extérieur compte tenu des adaptations requises.

2.2.8 – Terrain camping

Les terrains de camping doivent se conformer au présent règlement, à moins d'avoir fait l'objet d'une inspection par l'autorité compétente et d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de celle-ci.

2.2.9 – Autres installations extérieures

Malgré que l'ensemble des équipements de cuisson alimentaire soit autorisé sans aucune autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente, les installations doivent respecter les conditions suivantes :

- a) L'installation doit respecter une distance latérale d'un (1) mètre de toute surface combustible lors de leur utilisation;
- b) Dans le cas d'un appareil où les exigences du manufacturier sont plus élevées, celles-ci s'appliquent;
- c) Les fours artisanaux doivent se conformer à l'article 2.2.7 du présent règlement;
- d) Éteindre le feu lorsque la fumée inconmode le voisinage.

2.2.10 – Mesures particulières applicables

Malgré les dispositions de la présente sous-section, les feux d'artifice domestiques, les feux à ciel ouvert et les feux de grève sont autorisés sans respecter les normes des articles 2.2.2, 2.2.5 et 2.2.6, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Le terrain doit faire l'objet d'une inspection préalable de l'autorité compétente;
- b) Le propriétaire, le locataire ou leur représentant autorisé doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'autorité compétente, laquelle inclut les mesures compensatoires afin de remédier aux risques d'incendie;
- c) les feux d'artifice domestiques, les feux à ciel ouvert et les feux de grève doivent être effectués sous la supervision continue du service de sécurité incendie, de l'allumage à l'extinction complète.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

PARTIE 3

SECTION 3.1 – INFRACTIONS ET AMENDES

3.1.1 – Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

3.1.2 – Constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne mandatée par la MRC de La Matanie sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elles ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat mandaté par la MRC de La Matanie est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la MRC de La Matanie agit à titre de poursuivant.

3.1.3 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 600 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 3.2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3.2.1 – Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement, et ses amendements, relativement aux feux extérieurs et aux feux d'artifice. Toutefois, les procédures commencées sous l'autorité des anciens règlements, et ses amendements, sont valides et peuvent être continuées.

3.3.2 – Préséance

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.2.3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Nous, soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 301-2026 en matière de prévention incendie relativement aux feux extérieurs et aux feux d'artifice* a été adopté, par le conseil de la MRC de La Matanie, le 17 juin 2026.

Le préfet
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Avis de motion et dépôt du projet :	20 mai 2026
Adoption du règlement :	17 juin 2026
Publication :	18 juin 2026
Entrée en vigueur :	18 juin 2026